

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

Annexe délibération N° 65-2022

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
ENTRE LA COMMUNE DE ...
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE**

La commune de xxxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie représentée par Jean LAVIOLETTE, Président, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du xxx/xxx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la Communauté de communes de l'Orée de la Brie »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Par délibération en date du xxxx, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 1 % des taxes d'aménagement perçues par les communes. Par délibération concordante du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, la commune a instauré le reversement à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie de xxxx % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie 1 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à Communauté de communes de l'Orée de la Brie une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne ou de l'Essonne.

Fait à xxxx, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes de l'Orée de la Brie
Son Président,
Jean LAVIOLETTE

Pour la commune de
Son Maire,
....